

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier														
Demande déposée le 03/12/2024	N° AT 047 195 24 V 0009														
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Par :</td> <td>SARL LE FOURNIL DES BOULEVARDS</td> </tr> <tr> <td>Représentée par :</td> <td>M. MOLY</td> </tr> <tr> <td>Demeurant à :</td> <td>CAUSSEROUX – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE</td> </tr> <tr> <td>Pour :</td> <td>Agencement d'un terminal de cuisson « La Panetière » dans un local existant</td> </tr> <tr> <td>Classement ERP :</td> <td>Catégorie 5^{ème} – Type M</td> </tr> <tr> <td>Nom de l'établissement :</td> <td>LA PANETIÈRE</td> </tr> <tr> <td>Sur un terrain sis à :</td> <td>73, Allées d'Albret 47600 NERAC</td> </tr> </table>	Par :	SARL LE FOURNIL DES BOULEVARDS	Représentée par :	M. MOLY	Demeurant à :	CAUSSEROUX – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Pour :	Agencement d'un terminal de cuisson « La Panetière » dans un local existant	Classement ERP :	Catégorie 5 ^{ème} – Type M	Nom de l'établissement :	LA PANETIÈRE	Sur un terrain sis à :	73, Allées d'Albret 47600 NERAC	<p style="text-align: center;">Références cadastrales : AB 181 et 690</p> <p style="text-align: center;">Surface initiale du terrain : 183 m²</p>
Par :	SARL LE FOURNIL DES BOULEVARDS														
Représentée par :	M. MOLY														
Demeurant à :	CAUSSEROUX – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE														
Pour :	Agencement d'un terminal de cuisson « La Panetière » dans un local existant														
Classement ERP :	Catégorie 5 ^{ème} – Type M														
Nom de l'établissement :	LA PANETIÈRE														
Sur un terrain sis à :	73, Allées d'Albret 47600 NERAC														

Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L.122-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu les prescriptions fixées par le livre 1^{er} du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;

Vu la demande déposée le **03/12/2024** par la **SARL LE FOURNIL DES BOULEVARDS**, pour l'agencement d'un terminal de cuisson « La Panetière » dans un local existant situé 73, Allées d'Albret à NERAC.

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique ;

Vu **les observations** du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date du **16/12/2024** ;

Vu **l'avis favorable avec prescriptions** de la Commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Nérac en date du **29/01/2025** ;

ARRÊTE

Article 1 : La **SARL LE FOURNIL DES BOULEVARDS** est autorisée à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 2 : Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : **Type M / Catégorie : 5^{ème} sans locaux à sommeil.**

Article 3 : Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne **du 16/12/2024** (observations annexées au présent arrêté) :
Courrier d'observations du SDIS (annexé au présent arrêté).
Voir guide pour l'étude des E.R.P de la 5^{ème} catégorie sans fonction sommeil en PJ.
- Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Nérac, **du 29/01/2025 (procès-verbal et décision du 05/02/2025 annexé au présent arrêté) :**
AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti de prescriptions (annexé au présent arrêté)
Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure
 - S'agissant d'une autorisation de travaux de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil
 - Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité

Article 4 : A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer M. Le Maire de l'achèvement des travaux.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'Exploitant de l'Établissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

Article 6 : L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

Article 7 : La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : La **SARL LE FOURNIL DES BOULEVARDS** représentée par **M. MOLY**
- à Mme **FRANCES Séverine**, Architecte
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 19 février 2025

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Risques et Sécurité
Unité Accessibilité
Affaire suivie par : Christine TRINCOT
Tél : 05 53 89 54 26 Portable : 09 44 18 21 81
Mél : christina.trincot@lot-et-garonne.gouv.fr

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE NERAC**

**Avis de la commission d'arrondissement du 29 JANVIER 2025
PROCÈS VERBAL de la réunion**

Textes de références

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-9, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement;

Type de dossier : AT	Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité	
N° Dossier : AT 47 195 24 V 0009		
Demandeur : SARL LE FOURNIL DES BOULEVARDS / Guillaume MOLY		
Commune concernée : NERAC		
Dossier déposé le : 03/12/2024	reçu le : 10/12//2024	Complété le : néant
Nature des travaux : Agencement d'un terminal de cuisson « La Panetière » dans un local existant		
Adresse des travaux : 73 allée d'Albret		
Catégorie d'ERP : N M 5°		

Membres de la Commission présents (ou représentés) :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le représentant de l'APF France handicap
- M. ou Mme le Maire de la Commune concernée ou son représentant

Avis de la commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac

La commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet un avis **FAVORABLE** en formulant les prescriptions suivantes :

Article 2 : Cheminements extérieurs

La différence de niveau de 2 cm devant la porte d'entrée devra être traitée par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein.

Article 11 : Équipements

Les équipements et le mobilier devront être aisément repérables par les personnes atteintes de déficience visuelle grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Rappels sur les suites de la procédure

S'agissant d'une autorisation de travaux de 5^e catégorie sans locaux à sommeil

Cet établissement de 5^e catégorie ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, ni de la commission de sécurité, ni de la commission d'accessibilité.
Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

Tenue du registre public d'accessibilité

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.

Pour en savoir + : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Information :

Lorsque tous les travaux auront été réalisés, vous êtes invité à compléter la plateforme Acceslibre pour informer le public du niveau d'accessibilité de votre établissement.

Agen, le - 5 FEV. 2025

P/Le Préfet de Lot-et-Garonne,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe d'unité Accessibilité



Claire PERRIER



SDIS47

Service Départemental d'Incendie et de Secours de
LOT-ET-GARONNE

Pôle Opérationnel

Groupement Gestion des Risques Service Prévention

Contact : Madame GREZIS
Tél. : 05 53 48 95 15
Mail : infoprev@sdis47.fr

MAIRIE NERAC
Place du Général de Gaulle
47600 NERAC

Réf. : ETUDE-24-2786 - E195-00018

Foulayronnes, le 16/12/2024

Objet : Votre demande d'avis en date du 03/12/2024 reçue le 10/12/2024.

Pj : Un dossier en retour

Par courrier cité en référence vous avez transmis pour étude, au Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, un dossier référencé :

Nom de l'établissement : LA PANETIERE
Adresse des travaux : 73 ALLEES D'ALBRET
Commune : NERAC
Nom du demandeur : SARL LE FOURNIL DES BOULEVARDS
Numéro de dossier : AT4719524V0009

Depuis plusieurs années, se basant sur un arrêt du Conseil d'État, les autorisations relatives aux établissements de la 5^{ème} catégorie, à l'exception des établissements avec locaux à sommeil, n'ont plus à être examinées par une commission de sécurité (CE, 13 octobre 1993, M. Ledun). Dans une telle situation, l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou l'autorisation d'effectuer les travaux est fondée à exercer cette prérogative sans l'avis d'une commission de sécurité.

En ce qui concerne l'affaire visée en référence, les premiers éléments en ma possession laissent apparaître que le projet concerne un établissement de type M de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier que vous m'avez transmis ne fera donc pas l'objet d'un rapport technique dans le délai de consultation de 2 mois. Dans le souci de ne pas retarder l'action de la chaîne d'instruction, il m'est apparu préférable de vous faire connaître la position du service dans les meilleurs délais.

Pour vous aider à prendre en charge ce projet de manière autonome, vous trouverez en annexe un guide vous permettant d'appréhender les questions relatives aux règles de sécurité.

Il conviendra, par ailleurs, de faire procéder en cours d'exploitation aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et équipements techniques tels que : électricité, gaz, chauffage, ascenseurs, ... (Art PE 4 § 2).

Le Directeur départemental des
Services d'incendie et de secours.
Par délégation, le chef du groupement
Gestion des Risques



Lieutenant-colonel Michel THILL

Guide pour l'étude des E.R.P. de la 5^{ème} catégorie sans fonction sommeil, défense extérieure contre l'incendie et accessibilité aux véhicules de secours

Référentiels :

- Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité (Livre I).
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (chapitre I et II).
- Code de la construction et de l'habitation (articles R. 143-1 à R. 143-47, articles R. 184-4 et R. 184-5).
- Code général des collectivités territoriales : Chapitre V : Défense extérieure contre l'incendie (Articles R2225-1 à R2225-10).
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du Règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie.

Point particulier :

Une grande attention doit être portée à l'application des mesures relatives à l'isolement par rapport aux tiers, lesquelles ont pour objet principal de protéger les personnes résidant dans le bâtiment et dans les immeubles voisins, tout en recherchant la limitation des dommages susceptibles de concerner l'environnement immobilier.

Conception et exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 143-4 du CCH et tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, le maître d'ouvrage doit formaliser dans le dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

L'article GN 8 du règlement de sécurité fixe les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

Ouverture de l'établissement :

Préalablement à leur ouverture au public, ainsi que dans le cas où les modifications apportées sont susceptibles d'avoir des incidences sur la stabilité de la structure, il est recommandé, en aggravation des articles R. 125-17 et R. 125-18 du code de la construction et de l'habitation, de vérifier, en s'appuyant sur les conclusions d'un organisme agréé, que les bâtiments abritant des établissements recevant du public satisfont aux règles relatives à la solidité au sens de l'article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995.

Il est rappelé que la commission de sécurité n'a pas à être consultée avant l'ouverture d'un tel établissement.